

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAITERIE COOPÉRATIVE AGRICOLE ÉTREZ

367, route de Montrevel
01340 Bresse Vallons

Références : DDPP01 2023 - 03491
Code AIOT : 0050100327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement LAITERIE COOPÉRATIVE AGRICOLE ÉTREZ implanté, 367 route de Montrevel - 01340 Bresse Vallons. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE COOPÉRATIVE AGRICOLE ÉTREZ
- 367, route de Montrevel - 01340 Bresse Vallons
- Code AIOT : 0050100327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La laiterie Coopérative d'Étrez est spécialisée dans la fabrication de produits frais tels que la crème et le beurre de Bresse ainsi que dans la fabrication d'emmentals.

Le site est autorisé par un arrêté du 16 novembre 2011 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16/05/2017, du 02/09/2019, du 18/05/2021 et du 19/07/2023.

Le site est classé dans la rubrique principale n°3642 pour une production de 137 tonnes par jour. L'exploitant a déposé en 2020 un dossier de réexamen au titre du BREF (Best available techniques REFERENCE documents) FDM (Food, Drink, Milk). Les engagements de l'exploitant à respecter les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ont été actés par l'arrêté préfectoral du 18/05/2021.

Dés travaux sont en cours sur le site. Une extension est prévue pour accueillir le volume des fabrications des ateliers "mettons" et "yaourts" du site de Foissiat. Ces modifications sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 19/07/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Projets
- Rejets aqueux
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	VLE eau résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Épandage – Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Caractéristiques de la station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 27.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 50.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 22.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 2	/	Sans objet
5	VLE en entrée de STEP	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 3	/	Sans objet
6	Fréquence d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 4	/	Sans objet
7	Épandage - Stockage des boues	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4	/	Sans objet
9	Incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site de production et la station d'épuration sont bien entretenus. Des travaux de terrassement sont en cours sur le site de production afin de construire

l'extension prévue. Quelques points de non-conformité ont notamment été relevés concernant les rejets des effluents, le fonctionnement de la station d'épuration. Ces points font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques			
Prescription contrôlée : Le tableau des activités figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, modifié par l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2019, est remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	Capacité maximale : 110 t/j de produits finis	A
2910-A-2	Installations de combustion : A-2 Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	La puissance thermique maximale étant de 2,766 MW : - 1 chaudière de 2700 kW - 1 chaudière de 66 kW (gaz naturel pour les 2 chaudières)	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture. Le dépôt étant supérieur à 200 m³.	Dépôt de 790 m³	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2- Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	5,47 t	D
A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique. Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.			
Constats : Rubrique n°3642 : Un rectificatif de l'arrêté du 19/07/2023 est en cours de signature concernant la mise à jour de la rubrique n°3642. La capacité de production autorisée au titre de la rubrique n°3642 est de 137 tonnes par jour au maximum. L'exploitant a présenté une moyenne des volumes produits par jour pour 2023. Celle-ci est de 135.76 tonnes sur les huit premiers mois de l'année 2023. Les activités concernant les autres rubriques n'ont pas évolué.			
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le volume total de produits finis pour chaque jour de production depuis le 01 janvier 2023.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 2 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 2	
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet	
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 21.5 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°0 eaux laiterie entrée station
Nature des effluents	Eaux usées et eaux vannes sanitaires issues de la laiterie
Exutoire du rejet	station d'épuration
Station de traitement collective	Station d'épuration
Conditions de raccordement	
Milieu récepteur	Bief de Tronches puis Reyssouze
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 eaux sortie station
Nature des effluents	Eaux usées et eaux vannes sanitaires
Exutoire du rejet	réseau communal eaux usées puis milieu naturel
Station de traitement collective	Station d'épuration
Conditions de raccordement	
Milieu récepteur	Bief de Tronches puis Reyssouze
(...)	
Constats : Vu le point N°0, point d'entrée des eaux du site dans la station d'épuration (STEP). Vu le point N°1, point de sortie des eaux de la STEP et l'aménagement du point de mesures. Absence d'anomalie visible constatée le jour de la visite. Vu le cours d'eau temporaire se déversant dans le Bief de La Tronche en amont de la STEP. Celui-ci peut être assimilé à un fossé enherbé, le débit apparaît faible. Vu le cours d'eau temporaire se déversant dans le Bief de La Tronche en aval du rejet. Le fossé est largement dimensionné et partiellement enherbé.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet.	

N° 3 : Valeurs limites d'émissions pour les eau résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux industrielles		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet en sortie de sa station d'épuration, en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1		
Débit de référence	Maximal journalier : 380 m³/j	
	Dont 200 m³/j issus de la laiterie d'ETREZ	
paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux (kg/j)
DBO5	30	11,4
DCO	125	47,5
MEST	35	13,3

Azote total	30	11,4
phosphore	10	3,8
Pt	2	7,6
SEH	30	11,4

Micropolluants

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets des micropolluants suivants :

Substances	concentrations
zinc	0,8 mg
Acide chloroacétique	50µg/l

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs".

Constats :

Les paramètres sont mesurés en flux et en concentrations.

Les résultats dans GIDAF pour 2023 montrent des dépassements réguliers mais ponctuels de la capacité nominale de la STEP lors de périodes pluvieuses. L'exploitant précise que la STEP traite aussi les eaux usées de la commune et récupère des eaux pluviales parasites.

Le phosphore total fait également l'objet de dépassements en concentration (31 fois en 2022 et 15 fois en 2023). Les valeurs de flux apparaissent conformes. L'ajout ponctuel de chlorure ferrique permet de revenir rapidement à des valeurs conformes.

Observations :

L'exploitant doit proposer un plan d'actions afin de diminuer les dépassements observés pour le débit et les concentrations de phosphore total.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émissions en entrée de STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en entrée de STEP

Prescription contrôlée :

Conformément à la convention de déversement du 28 février 2017, la répartition des charges entrant dans la station est la suivante :

Débit de référence	Maximal journalier lalterie : 200 m3/j (pointe : 40m3/h)	Maximum journalier collectivité : 180m3/j (pointe 20m3/h)	Maximal total : 380m3/j
Paramètres	flux moyen (kg/j)	flux moyen (kg/j)	flux moyen (kg/j)
DBO5	502,2	24,3	525,5
DCO	837	40,5	877,5
Azote global	32,1	5,4	37,5
MES			600mg/litre

Constats :

Pour 2023, les résultats des analyses pour les différents paramètres apparaissent globalement conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquence d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 50.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2011, modifiées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2017, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Paramètre	Fréquence
DBO5	semestrielle
DCO	
MEST	
Azote global	
phosphore	
Pt	2 à 3 fois par semaine
SEH	annuelle

- Les eaux rejetées en sortie de station (point de rejet N°1) sont contrôlées selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence
DBO5	mensuelle
DCO	
MEST	
Azote global	
phosphore	
Ptotal	journalière
SEH	annuelle

Les mesures sont réalisées sur 24 heures. Elles sont réalisées en interne. Une fois par trimestre, un bilan complet est réalisé par un organisme agréé.

- Pour les micropolluants, la fréquence d'autosurveillance des micropolluants en sortie station (point de rejet N°1) est la suivante :

Substances	Fréquence
Zinc	annuelle
Acide chloroacétique	annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection des installations classées si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

• Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont contrôlées dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans par un bilan 24 heures; sur le contrôle des paramètres prescrits. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses supplémentaires".
Constats : Les fréquences de recherche des différents paramètres pour les points de rejets n°0, n°1 et n°3 sont globalement respectées au vu des de l'analyse des résultats dans GIDAF. Vu la dernière analyse réalisée sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées datant du 17/03/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Épandage -Stockage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des boues
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un silo à boues de 750 m3. La capacité de stockage est de 6 mois. Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. La durée de stockage doit être de six mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : Vu le silo de stockage des boues. L'ajout du lait de chaux imposé dans le cadre de la période COVID a continué en 2022. Sa suppression entraîne une diminution d'un volume équivalent à 50 000 litres de lait de chaux. L'exploitant va optimiser le traitement des boues en injectant de l'oxygène liquide pour soulager les ponts brosses. Les travaux sont prévus en octobre prochain. Ils ont été pris en compte dans le dernier porter à connaissance transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Épandage – Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : • les parcelles réceptrices, • un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues, • l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols, • les bilans de fumure (importation – exportation) réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent. Une copie du bilan est adressée au Service Inspection des Installations Classées, aux agriculteurs concernés et à la MESE de l'Ain. En cas d'impossibilité d'épandre pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage. Toute modification apportée à l'étude initiale du plan d'épandage doit être communiquée au

Service Inspection des Installations Classées et à la MESE de l'Ain.
Constats : Le bilan annuel 2022 a été transmis et a fait l'objet d'un avis de la MESE de l'Ain. Une remarque a été émise concernant le volume de stockage, à savoir s'il est suffisamment dimensionné. L'exploitant n'a pas transmis de réponse sur ce point.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier que le volume de stockage actuel des boues permet un stockage réglementaire de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 46-3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les mesures suivantes : "Le dimensionnement de la défense incendie extérieure est de 240 m ³ /h pendant 2 heures, soit 480 m ³ utilisables en deux heures. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve souple de 500 m ³ . Deux poteaux incendie situés en périphérie de l'usine peuvent également être mobilisés (PI n°105 et PI n°104). Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m ² (8 m x 4 m) par volume de 120 m ³ sont aménagées. L'accès à la réserve depuis la route permet aux pompiers d'intervenir en étant à au moins 25 mètres de la façade des bâtiments les plus proches (vestiaires et salle de repos, sans stockage et donc sans apport supplémentaire en termes de pouvoir calorifique). Un chemin d'accès en enrobé permet de faire le tour du site. La réserve incendie devra être réceptionnée par le SDIS. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention".
Constats : Vu le terrassement en cours pour la construction de l'extension prévue. Les travaux concernant la défense incendie extérieure sont prévus en octobre/novembre prochain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Caractéristiques de la station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 27.1
Thème(s) : Autre, Station d'épuration
Prescription contrôlée : La station d'épuration d'Etrez est implantée sur la parcelle n°98 section ZN 01 à 400 m de la laiterie. Elle traite les effluents provenant de la laiterie ainsi que les effluents communaux. Elle a une capacité nominale de 6500 EH en charge hydraulique et 5850 EH en DBO5. Une convention est établie entre la commune et l'exploitant. L'installation se compose de : • un dégrilleur, • un dégraisseur, dessableur, • un bassin de contact,

- un bassin d'aération de 1140 m³ comprenant 2 aérateurs de surface,
- un clarificateur d'un volume de 640 m³,
- un silo de pré-épaississement de 40 m³,
- un bâtiment technique comprenant le local d'égouttage (concentration des boues),
- un silo à boues de 500 m³.

Constats :

Vu les différentes parties de l'installation. Les différents dispositifs sont en bon état d'entretien et les abords sont propres.

Vu la présence d'un pont brosse neuf permettant un dépannage rapide en cas de panne de l'un des deux dispositifs en fonctionnement.

La convention de déversement du 28 février 2017 a une durée de validité de 5 ans.

Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un renouvellement à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Observations : L'exploitant doit mettre à jour la convention de déversement des eaux usées de la commune dans la station d'épuration.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 50.3

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Constats :

Les justificatifs concernant l'élimination des déchets sont présents.

L'exploitant n'a pas présenté de registre des déchets.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets comportant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 22.1

Thème(s) : Risques chroniques, Impact des rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Constats :

Afin de suivre l'impact des rejets sur l'état écologique de la Reyssouze, une étude des concentrations des divers paramètres dans le milieu récepteur avant et après rejets est demandée à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

